



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2022 - 98

Arras, le **05 MAI 2022**

Commune de TENEUR

SOCIÉTÉ ENERTRAG TERNOIS TENEUR S.C.S
« PARC ÉOLIEN DE TENEUR »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre I ;

Vu le code de la défense ;

Vu la nomenclature des Installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application de l'article **L.511-2** du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain Castanier, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2018 et complétée le 30 mars 2021 par la société ENERTRAG TERNOIS TENEUR SCS dont le siège social est situé Bâtiment E – 9 mail Gay Lussac - 95000 Neuville-sur-Oise en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,9 MW et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de TENEUR ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 10 août 2021 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 inclus sur le territoire des communes de : Ambricourt, Anvin, Avondance, Azincourt, Bealencourt, Berguenêuse, Bermicourt, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Canlers, Crépy, Eclimeux, Eps, Equirre, Erin, Fleury, Fruges, Heuchin, Humeroeuille, Lisbourg, Lugy, Maisoncelle, Monchy-Cayeux, Pierremont, Planques, Prédefin, Rollancourt, Ruisseauville, Teneur, Tilly-Capelle, Tramecourt et Verchin.

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 19 octobre 2021 désignant Madame Chantal Urbain, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes des 7 vallées en date du 8 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Teneur en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de la commune d'Azincourt en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Ministre chargé de l'Aviation Civile du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du SDIS 62 du 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense du 9 août 2018 ;

Vu les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des 12 octobre 2018 et 31 mai 2021 ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage du 22 octobre 2021 ;

Vu la décision implicite de rejet née le 17 avril 2022 ;

Vu le rapport du 10 mars 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

Vu l'envoi à l'exploitant de l'invitation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, dans sa formation Sites et Paysages, ainsi que des propositions de l'inspection de l'environnement le 14 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 22 mars 2022 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à Autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'article **L.181-3 I** du code de l'environnement dispose : « *L'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit code, selon les cas.* » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.181-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande une étude d'impact prévue par le III de l'article L.122-1 du même code ;

Considérant que les intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la commodité du voisinage, [...], la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

Considérant qu'il résulte des articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'exploitation pour la protection de la nature et de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-5 II 8° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant que les mesures proposées dans le cadre de la séquence, « éviter, réduire, compenser », en application de l'article R.122-5 II 8° du code de l'environnement, sont constitutives de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité au sens de l'article L.163-1 I du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L.163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état ;

Considérant que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction n'intervient que lorsque les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

Considérant que le projet de la société ENERTRAG TERNOIS TENEUR consiste à implanter quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Teneur ;

Considérant que la page 52 de l'étude paysagère et la page 37 de l'étude d'impact indiquent que « la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) fait partie d'un pôle de densification, c'est à dire un territoire sur lequel il est préférable d'implanter des éoliennes supplémentaires à proximité de celles existantes, afin d'augmenter la puissance installée des ensembles existants et non d'en créer de nouveaux ;

Considérant que le projet vient occuper un nouvel espace identifié en pages 13 et 16 de l'étude paysagère comme étant un espace de respiration au lieu de venir dans la continuité d'éoliennes afin de densifier les trois pôles existants voisins, objectif repris en page 37 de l'étude d'impact ;

Considérant que le projet s'insère dans un espace au sein de paysages de petites échelles de la Vallée de la Ternoise peu propice à l'accueil du grand éolien, comme les machines du présent projet d'une hauteur totale en bout de pales de 179,5 mètres ;

Considérant que les éoliennes projetées de 179,5 mètres en bout de pales seraient les plus grandes installées, sur le secteur comme établissent le contexte éolien en page 24 de l'expertise acoustique et la page 57 de l'étude paysagère, les parcs éoliens LE BOIS ARRACHIS et LISBOURG présentant une hauteur en bout de pales de 149,5 mètres et les parcs éoliens LA PLAINE BUISSON et LE PARQUET une hauteur de pales de 119 mètres ;

Considérant que l'étude paysagère conclut à une meilleure intégration du projet à 179,5 mètres alors que le projet sera le plus visible de loin, avec des proportions mâts/rotor différentes des éoliennes voisines et que la hauteur accentuera les effets d'écrasement des reliefs (photomontages 2, 6, 14, 21) ;

Considérant que depuis le centre de Teneur, le photomontage 50 de l'étude paysagère révèle un impact moyen puisque les éoliennes, notamment la machine E4, sont prégnantes ;

Considérant que le photomontage 45 de l'étude paysagère montre que le projet encadre l'Église de Crépy, non inscrite aux Monuments Historiques, et que l'impact de concurrence visuelle depuis l'entrée de village est fort ;

Considérant que le photomontage 46 de l'étude paysagère place le projet à côté de l'Église d'Erin créant une concurrence visuelle ;

Considérant pour le patrimoine historique, que le périmètre proche de six kilomètres recense huit monuments inscrits et deux cônes de vue définis depuis le Château de Wamin ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la direction du cône de vue orienté vers l'Est du Château de Wamin, au-delà de la portée de prise en compte de huit kilomètres ;

Considérant que l'absence d'impact depuis le point de vue protégé du Château de Wamin n'est pas démontrée par les photomontages ;

Considérant l'étude de saturation visuelle et d'encerclement présentée page 83 et suivantes de l'étude paysagère inspirée de la méthode de la DREAL Centre et des amendements spécifiques de la DREAL Hauts-de-France, avec un espace de plus grande respiration adapté à la densité éolienne des Hauts-de-France ;

Considérant que le projet vient amplifier un état des lieux déjà très dégradé pour les communes d'Ambricourt et de Crépy, situées respectivement à 1,5km et entre 1 et 1,5 km pour les éoliennes les plus proches, comme le montre l'étude de saturation et d'encerclement et l'indique la page 226 de l'étude d'impact ;

Considérant que ce projet est susceptible de créer une perception d'encerclement importante sur les communes d'Ambricourt et de Crépy en s'implantant dans un espace de respiration visuelle déjà restreint par les parcs existants ;

Considérant que l'indice de plus grand angle sans éolienne passe de 121° à 61° pour la commune d'Ambricourt et les vues depuis la quasi-totalité des accès au village donnent la perception d'une forte présence de l'éolien;

Considérant que le seuil de 90° n'est pas une valeur limite au-dessus de laquelle on estime qu'il y a une respiration visuelle, mais un seuil à partir duquel une analyse plus fine doit être faite avec des photomontages à 360° ;

Considérant que bien que ce seuil soit atteint avec une valeur de 93° sur deux communes étudiées, Crépy et Maisoncelle, aucun photomontage à 360° n'a été réalisé pour vérifier l'effet d'encerclement réel ;

Considérant qu'il manque une analyse sur les communes dont les centres-bourgs sont situés à moins de 3 kilomètres du projet ;

Considérant que l'impact fort est identifié, et qu'aucune mesure d'évitement n'est proposée pour les trois communes étudiées, Ambricourt, Crépy et Maisoncelle ;

Considérant que deux réservoirs de biodiversité, de type « forêt » correspondant au Bois de Crépy et de type « coteaux calcaires » ont été identifiés à l'Est d'une part, et d'autre part au Sud de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) et de l'aire d'étude immédiate d'un rayon de 600 mètres, cartographiés en page 112 de l'expertise naturaliste de l'étude d'impact ;

Considérant qu'un corridor écologique, de type « forêt », identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ayant comme support les boisements de la Vallée de la Ternoise et traversant le Bois de Crépy, traverse la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle), cartographié en page 112 de l'expertise naturaliste de l'étude d'impact ;

Considérant que la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310013723 « Coteau de Teneur et Bois de Crépy » et que la ZNIEFF de type 2 n°310007268 « La Vallée de la Ternoise et ses versants de Saint-Pol à Hesdin et le vallon de la Bergueneuse » se trouvent dans la zone d'implantation du projet et dans l'aire d'étude immédiate d'un rayon de 600 mètres, cartographiées en page 29 de l'expertise naturaliste de l'étude d'impact ;

Considérant que l'étude d'impact en page 120 qualifie l'intérêt du site :

- de modéré en lisière des boisements et au sein des zones tampons,
- de fort au niveau des zones boisées qui sont les plus attractives pour l'avifaune ;

Considérant que l'étude d'impact en page 146 qualifie les seize espèces de chauves-souris recensées dans l'aire d'étude immédiate comme une richesse forte ;

Considérant que l'activité chiroptérologique importante au niveau des boisements et des haies présente un niveau d'enjeux identifié comme fort comme l'indique l'étude d'impact en page 148 ;

Considérant que la diversité chiroptérologique modérée au niveau des boisements et des haies présente un niveau d'enjeux identifié comme fort comme l'indique l'étude d'impact en page 148 ;

Considérant que les zones de chasse et de déplacements des chiroptères au niveau du Bois de Crépy et du Bois Valvier et de leurs abords présentent un niveau d'enjeux identifié comme fort comme l'indique l'étude d'impact en page 148 ;

Considérant que quatre espèces possèdent une vulnérabilité modérée à très forte au risque collision : la Sérotine commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune comme l'indique le tableau récapitulatif des impacts et mesures sur les chiroptères en page 141 de l'expertise naturaliste ;

Considérant que l'emplacement choisi pour les éoliennes E2 et E4 est respectivement à 110 mètres et 145 mètres des boisements en bout de pales ;

Considérant que l'éolienne E2 est à 110 mètres d'une prairie pâturée exploitable pour l'alimentation des chauves-souris ;

Considérant que le tableau récapitulatif des impacts et mesures sur les chiroptères en page 141 de l'expertise naturaliste qualifie le risque de collision notamment pour la Pipistrelle commune, espèce la plus représentée des inventaires, comme important si les éoliennes sont proches d'éléments boisés (forêts, bois, haies libres et continues) ;

Considérant que le tableau récapitulatif des impacts et mesures sur les chiroptères en page 141 de l'expertise naturaliste qualifie la perte de zone de chasse et de déplacements notamment pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius comme modéré, et qu'un impact résiduel persiste malgré une distance de 100 mètres qui sépare les éoliennes des éléments boisés ;

Considérant que les distances de l'implantation projetées des éoliennes E2 et E4 avec les espaces boisés sont inférieures à la distance minimale de 200 mètres recommandée par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (Eurobats) et par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM) pour réduire l'impact sur les chiroptères ;

Considérant que les mesures proposées, à savoir un bridage de précaution pour les quatre éoliennes associé à un bridage renforcé pour l'éolienne E2 lorsque les conditions sont favorables aux chauves-souris, sont qualifiées de mesure de réduction, sans que l'évitement avec un déplacement des machines n'ait été recherché ;

Considérant que l'étude naturaliste en page 73 qualifie les enjeux avifaunistiques de :

- faibles pour la plaine agricole, territoire de chasse pour les rapaces et zone de stationnement temporaire pour certaines espèces,
- modérés en lisière et en périphérie des boisements et zones bocagères,
- forts au niveau des zones prairiales, boisées et arbustives qui sont les plus attractives pour l'avifaune ;

Considérant que les inventaires initiaux et complémentaires ont permis de relever la présence d'espèces sensibles aux collisions avec les éoliennes, l'Alouette des champs, dont les populations régressent fortement à l'échelle nationale, la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Goéland brun ;

Considérant que l'expertise naturaliste ne présente pas d'analyse spécifique sur le risque de collision espèce par espèce d'oiseaux, ce qui est dommageable à la bonne compréhension des niveaux d'enjeux avifaunistiques et à l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La demande présentée par la société ENERTRAG TERNOIS TENEUR SCS dont le siège social est situé 9 mail Gay Lussac - Bâtiment E - 95000 Neuville-sur-Oise en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour un parc éolien sur la commune de Teneur, **est refusée**. Le présent arrêté retire la décision tacite de rejet née le 17 avril 2022.

Article 2 - Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai, place Charles de Polinchove - CS 20705 - 59507 DOUAI Cedex compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Teneur et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Teneur. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux mairies de : Ambricourt, Anvin, Avondance, Azincourt, Bealencourt, Bergueneuse, Bermicourt, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Canlers, Crépy, Eclimeux, Eps, Equirre, Erin, Fleury, Fruges, Heuchin, Humeroeuille, Lisbourg, Lugy, Maisoncelle, Monchy-Cayeux, Pierremont, Planques, Prédefin, Rollancourt, Ruisseauville, Teneur, Tilly-Capelle, Tramecourt et Verchin.

Une copie du présent arrêté est adressée aux :

- Communauté de communes des 7 Vallées
- Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois,
- Communauté de communes du Ternois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens, sous-préfet de Béthune par intérim, les Sous-Préfets de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ENERTRAG TERNOIS TENEUR SCS et dont une copie sera transmise au maire de Teneur.


Pour le Préfet
Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- ENERTRAG TERNOIS TENEUR SCS – 9 mail Gay Lussac - Bâtiment E - 95000 Neuville-sur-Oise
- Sous-Préfectures de Béthune, Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer
- Mairies de Ambricourt, Anvin, Avondance, Azincourt, Bealencourt, Bergueneuse, Bermicourt, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Canlers, Crépy, Eclimeux, Eps, Equirre, Erin, Fleury, Fruges, Heuchin, Humeroeuille, Lisbourg, Lugy, Maisoncelle, Monchy-Cayeux, Pierremont, Planques, Prédefin, Rollancourt, Ruisseauville, Teneur, Tilly-Capelle, Tramecourt et Verchin.
- Communauté de Communes des 7 Vallées
- Communauté de Communes du Ternois
- Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Artois + Littoral
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Agence Régionale de Santé – Délégation du Pas-de-Calais
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono